



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3406
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Cogolin (83)**

N°saisine CU-2023-3406
N°MRAe 2023ACPACA43

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3406 en date du 13/04/23, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Cogolin (83), déposée par la commune de Cogolin en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17/04/23 ;

Considérant que la commune de Cogolin, d'une superficie de 27,93 km², compte 11 311 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 13/05/08, a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de sa révision allégée approuvée le 04/02/20 ;

Considérant que la modification n°3 du PLU de Cogolin a pour objet :

- de définir et d'adapter les coefficients d'emprises au sol et d'espaces verts de pleine terre dans les zones urbaines résidentielles afin de maintenir les densités et formes urbaines attendues par le PLU approuvé et d'éviter une sur-densification (insuffisance des équipements publics, voiries, réseaux et ressource en eau) ;
- de redéfinir les règles relatives au stationnement, à la densité (emprise, prospect...) en vue d'y favoriser une urbanisation plus douce ;
- de réglementer la gestion des eaux pluviales et la compensation à l'imperméabilisation dans toutes les zones (rétention, infiltration...) en s'appuyant sur la doctrine départementale de la MISEN¹ annexée au PLU ;
- d'annexer au règlement du PLU : arrêtés préfectoraux sur le débroussaillage et sur l'approbation du RDDECI² ;
- de mettre à jour les emplacements réservés (ER) : correction d'erreurs matérielles, réduction ou création afin de sécuriser des carrefours ;

1 Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature.

2 Règlement départemental de défense extérieure contre les incendies.

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Cogolin (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Cogolin (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Cogolin rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Cogolin (83) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 13 juin 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

